



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE CONJOINT

N° 2021- 020

ARRÊTÉ CONJOINT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGNAC
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HERAULT

OBJET : Interdiction de circulation – RD 32 – PR 25+670 au PR 25+1002 – Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 pour ce qui concerne le domaine routier du département ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature au Directeur de l'Agence Technique Départementale Cœur d'Hérault ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ;

Vu l'avis favorable en date du 11/03/2021 de la DIR Massif central

Vu le code de la route et notamment l'article R 110-1 et le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre I – Huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le règlement de la voirie départementale ;

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu la nécessité pour la commune d'aménager une liaison douce entre le lycée de Gignac et son centre-ville pour sécuriser le cheminement piéton des lycéens ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 09/03/2021, qui va effectuer des travaux d'Aménagement « liaison douce » pour le compte de la commune de Gignac,

Considérant que les travaux de création de la liaison douce sur la RD32 entre le Giratoire du Lycée Simone Veil et le Giratoire de Camalcé, en agglomération sur la commune de Gignac, nécessitent la fermeture de la circulation aux véhicules;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière aux abords des travaux situés en agglomération sur la commune de Gignac ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

-----ARRETEMENT-----

Article 01 : La circulation de tous les véhicules sur la RD32 entre le Giratoire du Lycée Simone Veil et le Giratoire de Camalcé commune de Gignac du PR 25+670 au PR 25+1002, sera réglementée du lundi 22 mars 2021 06h00 au jeudi 08 juillet 2021 minuit conformément aux dispositions suivantes :

Route barrée :

- RD32 entre le Giratoire du Lycée Simone Veil et le Giratoire de Camalcé commune de Gignac.

Déviations :

- RD32 - Dans le sens Pézenas / Centre-ville de Gignac, déviation de la circulation : Echangeur 59, A750 sens Nord/Sud, Echangeur 60, D619.
- RD32 - Dans le sens Pézenas / Saint André de Sangonis, déviation de la circulation : Echangeur 59, A750 sens Nord/Sud, Echangeur 60, A750 sens Sud/Nord. Echangeur 58.

- **RD32 - Dans le sens Centre-ville de Gignac/Pézenas**, déviation de la circulation : D619 sens Gignac/Saint André de Sangonis, Echangeur 58, A750 sens Nord/Sud, Echangeur 59, CD32 sens Gignac/Pézenas, canet.

Les déviations seront conformes aux schémas annexés au présent arrêté et dûment signalées.

Article 02 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Article 03 : La signalisation nécessaire dans son ensemble et l'implantation des dispositifs type S.M.V K16 et G.B.A sont à la charge de l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Laurent GREGOIRE- Route de Lodève - BP 105 - 34990 JUVIGNAC. (Contact astreinte 24/24, 7J/7J Laurent GREGOIRE, 06 12 05 56 13) sous le contrôle de l'agence technique départementale Coeur d'Hérault. La société EUROVIA aura la charge d'implanter des panneaux des déviations en agglomération pour orienter les usagers de la route. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 04 : En cas d'accident ou d'incident grave sur l'A750 ou en cas de force majeure, nécessitant la réouverture à la circulation automobile du chantier à la demande de la DIR MC, l'entreprise EUROVIA, s'engage, tout le temps des travaux mentionné à l'article un du présent arrêté, à interrompre ses opérations et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir le plus rapidement possible la circulation entre les deux ronds-points.

Article 05 : Tout le temps des travaux mentionné à l'article 1, la circulation, des engins agricoles ou autres engins homologués pour la circulation routière mais non homologués pour une circulation autoroutière, hors cycle, cyclomoteurs, sera déviée par les chemins ruraux reliant la CD32 et le Chemin de pélican.

Article 06 : Tout le temps des travaux mentionné à l'article 1, la circulation, des engins homologués pour la circulation routière mais non homologués pour une circulation autoroutière tels que les cyclomoteurs, hors engins agricoles, sera déviée par le Tunnel du Chemin de Château de Camalcé passant sous l'A750.

Article 07 : Le Tunnel du Chemin de Château de Camalcé passant sous l'A750 :

- N'étant pas calibré pour recevoir un trafic routier important,
- Ne comportant qu'une voie
- Ne disposant pas de signalisation limitant le gabarit des véhicules en termes de largeur et de hauteur
 - o La circulation de tous les véhicules y sera interdite tout le temps des travaux, dans les deux sens, sauf pour les engins autorisés dans l'article 06 du présent arrêté.
 - o La vitesse pour les engins autorisés sera limitée à 10km/h tout le temps du chantier.

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'entreprise EUROVIA. Des séparateurs de voies type GBA viendront compléter le dispositif en ne laissant qu'un passage de 1.50 mètre. L'entreprise EUROVIA apportera une attention particulière à la signalisation de nuit, de ces obstacles installés sur la chaussée aux deux extrémités du tunnel.

Article 08 : Afin d'assurer la continuité de passage des piétons et cyclistes, sur la RD32 entre le Giratoire du Lycée Simone Veil et le Giratoire de Camalcé, tout le temps des travaux mentionné à l'article 1, l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, assurera sous sa responsabilité la gestion du flux des piétons de façon sécurisée pendant toute la durée du chantier. Elle sera conforme au schéma annexé au présent arrêté et sécurisée par des séparateurs de voies de type SMV K16.

Article 09 : Afin d'assurer la continuité du service public et notamment l'intervention de certains véhicules communaux et intercommunaux, tels que les balayeuses et engins de travaux Public, engins n'étant pas autorisés légalement au sens du Code de la Route, à emprunter l'autoroute ou les voies de déviations mentionnées à l'article 01, l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, s'engage à faciliter les passages de ces derniers sur le chantier, tout le temps des travaux.

Article 10 : Dans le cas d'éventuelles demandes de passages programmés de convois exceptionnels, qui se trouveraient dans l'obligation d'emprunter le tronçon de route en chantier, l'entreprise EUROVIA, s'engage à s'organiser et à laisser passer de nuit comme de jour ces convois exceptionnels. La commune, le Département et la DIR MC, s'engagent à informer en avance la société EUROVIA de ces passages.

Article 11 : A l'occasion des travaux sur le pont surplombant l'A750 et plus particulièrement des opérations pouvant présenter un risque de chute de matériaux sur les voies autoroutières, la société EUROVIA ou, sous sa responsabilité, les sous-traitants, s'engagent en amont de ces opérations et dans un délai raisonnable, à informer la DIR MC pour que cette dernière puisse prendre les mesures nécessaires (Basculement de circulation) pour assurer la sécurité des usagers de l'A750.

Article 12 : Sur l'A750, la signalisation, l'information des usagers ainsi que les arrêtés de circulation et d'une manière générale l'ensemble des actes administratifs, sont de la compétence de la DIR MC.

Article 13 : Cet arrêté devra être affiché, au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 14: Les infractions aux dispositions du présent arrêté en matière de circulation seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Gignac et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 16 : Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale Cœur d'Hérault, Monsieur le Directeur de la DIR Massif Central, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane, Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

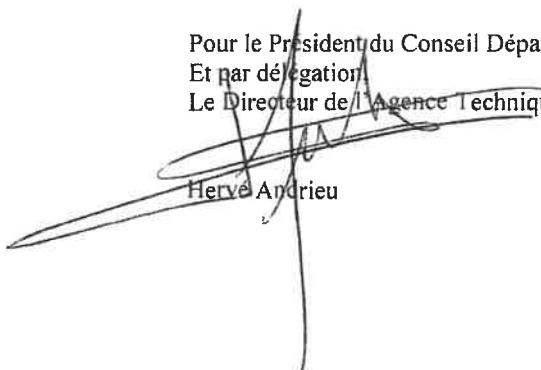
Gignac, le 10/03/2021

Le Maire de Gignac
Conseiller Départemental



Jean-François SOTO

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation
Le Directeur de l'Agence Technique Départementale



Hervé Andrieu

Ampliation transmise à :
Monsieur le Maire de Gignac
DIR Massif Central
EDSR 34
Hérault Transports
CODIS 34
Entreprise EUROVIA
Conseil départemental - AD Cœur Hérault